

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 113/2022
Autorisant l'installation d'une grue,
20-22 Faubourg Saint-Nicolas - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 14 juin 2022 au 14 juin 2023.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,
- l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge;
- l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
- les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-85 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- Les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivie de remontage d'une grue à tour;
- Les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

CONSIDERANT la demande en date du 10 juin 2022, présentée par la société FONTAINE SA, sise 15 rue des Longue Raies – ZI des Vauguilletes 89100 SENS, sollicitant l'autorisation d'installation d'une grue de type MD 178, de marque POTAIN, d'une hauteur de 26,20 mètres et d'une flèche de 55 mètres, dans l'emprise du chantier de la construction de 41 logements au droit du 20-22 Faubourg Saint-Nicolas à Villeneuve-Sur-Yonne, du 14 juin 2022 au 14 juin 2023,

CONSIDERANT que l'implantation d'un engin de levage tel qu'il a été déclaré nécessite la prise de mesures réglementaires à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mises en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDERANT le permis de construire n° 08946418Z0009 accordé le 29/05/2019 et modifié le 26/07/2021,

CONSIDERANT le plan d'installation de chantier général indiquant l'espace de survol autorisé et interdit dans le cadre du chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres assurer la sécurité et à la sûreté publique,

ARRETE

Article 1 : La société FONTAINE SA est autorisée à procéder au montage et à l'exploitation de la grue suivant les caractéristiques déclarées, dans l'enceinte du chantier située aux 20-22 faubourg Saint-Nicolas à Villeneuve-Sur-Yonne du 14 juin 2022 au 14 juin 2023.

Article 2 : Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration pourra prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil concerné par le présent arrêté.

Article 4 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance du chantier et de l'environnement.

Article 5 : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

Article 6 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique ou des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Article 7 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en « girouette » doit être libre de charge.

Article 8 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CMC. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la ville ou d'une autre entreprise, celle-ci sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

Article 9 : L'entreprise s'engage à signaler à la ville tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de sécurité publique, sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour la durée des besoins du chantier. En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

AM 113/2022

Article 11 : En application du décret n° 65-2 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- FONTAINE SA,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune,
- Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 15 juin 2022.
Pour copie conforme

La Maire,

Nadège NAZE.

